

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

**Pour la création de deux unités d'enseignement
élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de
l'autisme (UEEA),**

dans le département des Yvelines :

- **une pour le bassin de Saint-Quentin-en-Yvelines**
- **une pour le bassin de Poissy-Sartrouville**

Autorité compétente pour l'appel à candidatures (AAC) :

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Île-de-France
13 rue du Landy
Le Curve
93200 Saint-Denis**

**En partenariat avec la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale
des Yvelines**

Date de publication de l'avis d'Appel à candidatures : 24/02/2026

Date limite de dépôt des candidatures : 27/03/2026

Pour toute question : ARS-DD78-DPT-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr

Région Île-de-France / Département des Yvelines

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé 2023-2027 (PRS) et de la stratégie nationale pour les troubles du neuro-développement 2023-2027 (SN-TND), l'ARS Île-de-France lance un appel à candidatures pour la création de deux unités d'enseignement élémentaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein de l'Académie de Versailles, pour une ouverture au 1^{er} septembre 2026.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Île-de-France
13 rue du Landy
93200 Saint-Denis

2. Contexte et objet de l'appel à candidatures

La stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement¹ (SN-TND) 2023-2027 met l'accent sur l'intensification et la diversification de dispositifs de scolarisation destinés aux jeunes présentant des troubles du neurodéveloppement. Il s'agit d'adapter la scolarité de la maternelle à l'enseignement supérieur. Cet engagement s'inscrit dans l'ambition fixée lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) : « l'École pour tous ».

Le présent appel à candidatures, qui s'inscrit dans le cadre de la SN-TND 2023-2027, vise la création de deux unités d'enseignement élémentaire, de 7 à 10 élèves, pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme, par extension d'un établissement ou service médico-social existant.

Les lieux précis d'implantation seront arrêtés conjointement par les services de l'Éducation nationale et la commune concernée. La délibération afférente est prévue pour la fin du mois de mars 2026 ; le nom des établissements scolaires seront communiqués dans les meilleurs délais à l'issue de cette décision.

Il est demandé aux porteurs de projet de se positionner sur un bassin de référence, sans préjuger de l'école d'implantation.

Les unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) entreront en fonctionnement à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

2.1. Textes de référence

La candidature devra respecter les dispositions du cahier des charges national prévu par l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019² relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022.

La candidature devra également s'inscrire dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027, des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS), de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de Santé Publique France, et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) :

¹ Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ; Troubles Dys : dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dysphasie, dyspraxie ; Troubles du Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité (TDAH) ; Troubles Dissociatifs de l'Identité (TDI).

² Publication au BO [Santé, Protection sociale, Solidarité - N° 10 du 15 novembre 2019](#)

- Troubles du spectre de l'autisme – Signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent – Recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP), HAS, 2018 ;
- Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent – RBPP, HAS, 2012 ;
- Autisme et autres troubles envahissants du développement – État des connaissances – Argumentaire, HAS, 2010 ;
- Troubles du spectre autistique – Résolution, OMS, 2021 ;
- La surveillance épidémiologique de l'autisme – Santé Publique France, 2020 ;
- Déclaration de consensus international de la Fédération mondiale du trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) – Fédération Mondiale du TDAH, 2018 ;
- Troubles du neurodéveloppement, repérage et orientation des enfants à risque – RBPP ;
- Les troubles du spectre de l'autisme. Ressources pédagogiques – Cap Ecole inclusive, 2019 ;
- Accompagner la scolarité et contribuer à l'inclusion scolaire - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP), HAS, 2021 ;
- Troubles du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie du nourrisson, de l'enfant et de l'adolescent (RBPP), HAS, 2026.

2.2. Structures éligibles

Les UEEA ne pourront être portées que par un établissement ou un service médico-social (ESMS) visé par le 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF **déjà détenteur d'une autorisation délivrée par l'Agence régionale de santé.**

Seront privilégiés les ESMS ayant une compétence reconnue en termes d'accompagnement des enfants avec TSA.

L'arrêté autorisant l'ouverture du dispositif formalisera l'extension de capacité de 10 places de l'ESMS porteur.

Les projets pouvant être étudiés dans le cadre de cet appel à candidatures sont ceux conduisant à :

1° une extension de capacité inférieure à 30% de la capacité de l'établissement ou du service médico-social. La capacité retenue pour l'application de ce seuil est celle définie à l'article D. 313-2 du Code de l'action sociale et des familles.

2° une extension de capacité jusqu'à 200% de la capacité de l'établissement ou du service médico-social, par dérogation, sous réserve de la qualité et de la pertinence du projet, et si un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. La capacité retenue pour l'application de ce seuil est celle définie à l'article D. 313-2 du Code de l'action sociale et des familles.

3° une extension jusqu'à 14 places de l'établissement ou le service médico-social dont la capacité n'excède pas dix places.

2.3. Principales caractéristiques et critères de qualité exigés

2.3.1. Objectif d'une UEEA

Ce dispositif a pour objectif de permettre une scolarisation de qualité pour les élèves concernés, et de tendre prioritairement vers une scolarisation en classe de référence, au plus près de leur classe d'âge, en fonction de leurs besoins spécifiques.

Il s'appuie sur l'expertise des professionnels d'ores et déjà mobilisés auprès de ces élèves.

Les objectifs éducatifs sont ceux définis au regard des recommandations publiées par la Haute Autorité de Santé (HAS) en 2012 :

- chaque enfant bénéficie d'un projet individualisé d'accompagnement (PIA), qui comprend un volet de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et notifié par la CDAPH ;
- les projets individualisés d'accompagnement sont réalisés en fonction de l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant avec TSA, amenant à développer des interventions s'appuyant sur des objectifs transversaux suivants :
 - o communication et langage ;
 - o interactions sociales ;
 - o domaine cognitif ;
 - o domaine sensoriel et moteur ;
 - o domaine des émotions et du comportement ;
 - o autonomie dans les activités quotidiennes ;
 - o soutien aux apprentissages scolaires.

L'élaboration du projet de chaque enfant suppose un travail commun des professionnels intervenant au sein de l'UEEA.

L'UEEA fait partie intégrante du fonctionnement de l'école. Afin de favoriser la scolarisation des enfants autistes dans un environnement inclusif, le projet de l'unité d'enseignement est inscrit dans le projet d'école.

L'ensemble des acteurs de l'école se trouve concerné et impliqué dans la scolarisation des élèves de l'UEEA. Il en est de même pour le projet d'établissement ou service médico-social qui intègre le projet de l'UEEA afin de favoriser un accompagnement global par l'ensemble des professionnels de l'ESMS.

2.3.2. Qualité de l'accompagnement proposé

Le candidat élaborera un projet spécifique à l'UEEA, respectant les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS, précisant notamment :

- la composition de l'équipe pluridisciplinaire dédiée ;
- le fonctionnement envisagé de l'UEEA (mode d'organisation, de coordination, de pilotage et de supervision) ;
- les méthodes et outils envisagés ;
- les modalités de suivi et d'évaluation des enfants ;
- le lien et la place des familles ;
- les partenariats ;

- le plan de formation et ses modalités de mise en œuvre.

Une formation initiale devra être prévue en amont de l'ouverture de l'UEEA, et à chaque rentrée scolaire, associant professionnels de l'école, de l'UEEA et les parents.

2.3.3. Population cible et modalités de fonctionnement

- **Public accueilli** : 7 à 10 enfants disposant d'un diagnostic d'autisme, n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leur parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêt. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement dans le cadre d'une ULIS ou avec l'appui d'une aide humaine est insuffisant.

Une montée en charge progressive du nombre d'élèves accueillis dans l'UEEA peut être envisagée.

- **Lieu d'implantation** :

- une UEEA pour le bassin de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- une UEEA pour le bassin de Poissy-Sartrouville

- **Caractéristiques et fonctionnement du dispositif** :

- L'UEEA débutera son activité à la rentrée 2026/2027 soit le mardi 1^{er} septembre 2026.
- Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âges de l'école élémentaire, soit de 6 à 11 ans. L'UEEA a vocation à leur permettre d'acquérir les compétences de fin de cycle 2 puis de début de cycle 3.

Des situations spécifiques peuvent cependant amener à considérer l'admission d'un élève en dehors des critères d'âge établis, au regard de ses besoins éducatifs et pédagogiques.

- Un critère de durée minimale de scolarisation dans l'unité peut être retenu tout comme l'hypothèse d'une sortie en cours d'année au regard des besoins de l'enfant.
- L'ensemble des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques doivent se référer aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS.

En particulier, le candidat veillera à apporter toutes les précisions sur la formation des équipes, la supervision, la place et le rôle des parents, et les modalités de coopération avec l'école, y compris l'accompagnement à l'inclusion.

2.3.4. Budget

La stratégie nationale prévoit un budget médico-social de 154 000 € par UEEA. Ces crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° du I de l'article L. 312-1 du

code de l'action sociale et des familles, soit un IME soit un SESSAD), qui établit une convention avec l'établissement scolaire, en vue d'organiser les modalités de fonctionnement de l'UEEA.

Le budget doit couvrir uniquement les frais spécifiquement engagés par l'ESMS pour le fonctionnement du dispositif : les ressources humaines (un éducateur spécialisé et un accompagnant éducatif et social), la formation, la supervision, la guidance, les autres charges éventuelles. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des documents budgétaires de la structure.

Le candidat fournira un budget prévisionnel détaillé pour l'UEEA, respectant le cadre réglementaire des ESMS et s'appuyant sur les préconisations du cahier des charges national de l'UEEA.

3. Avis d'appel à candidatures et cahier des charges

Le présent avis d'appel à candidature est publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr>.

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 27 mars 2026 à 16h00.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de l'ARS au plus tard le 19 mars 2026 (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers), exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence « AAC – UEEA – FAQ » en objet du courriel à l'adresse suivante : ARS-DD78-DPT-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr

4. Composition du dossier de candidature

Le dossier type de candidature est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Le projet devra impérativement respecter la trame type du dossier de candidature.

Les projets déposés ne devront pas dépasser les 20 pages.

De manière complémentaire, les dossiers de candidature déposés devront être obligatoirement composés :

- des documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- du budget sous la nomenclature comptable en vigueur ;

- du dernier rapport d'activité de la structure ;
- de tout autre document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges national des unités d'enseignements élémentaires pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque candidat devra adresser en une seule fois, un dossier de candidature complet par voie dématérialisée, à l'adresse générique suivante : ARS-DD78-DPT-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr. Le candidat fera figurer en objet « AAC UEEA 2026 – Candidature ». Il devra cocher l'option « demander un accusé de réception ».

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le 27 mars 2026 à 16h00 (horaire d'arrivée du courriel dans la boîte dédiée faisant foi). Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le 27 mars 2026 avant 17H00.

6. Modalités d'instruction et critères de sélection

Les dossiers devront être remplis conformément au dossier type de candidature transmis par l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- **Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier.** Le cas échéant, il pourra être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour la partie administrative dans un délai de 7 jours à compter de la réception du dossier ;
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges.

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt seront analysés, sur le fond du projet, par l'ARS Île-de-France en concertation avec l'Éducation nationale, et en fonction des critères de sélection et de notation mentionnés ci-après :

Grille de cotation

Thème	Critères	Cotation
Présentation du promoteur (expérience et connaissance du territoire)	Respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement.	5
	Expérience du promoteur (connaissance du territoire et du public)	5
	Co-construction du projet avec les partenaires : École, professionnels de l'Éducation nationale et la Commune ; autres)	10
	Implication du promoteur dans la transformation de l'offre médico-sociale	10
Total présentation du promoteur		30
Modalités fonctionnement et de prise en charge et d'accompagnement médico-sociale	Présentation de l'UEEA	5
	Processus d'admission	5
	Implication des acteurs (usagers, famille)	5
	Modalités de conception et de mise en œuvre et d'évaluation du projet personnalisé d'accompagnement et articulation avec le projet personnalisé de scolarisation	10
	Modalités de prise en charge et d'accompagnement médico-social	10
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place, guidance parentale.	10
	Processus de préparation pour la suite du parcours	5
	Préparation de la rentrée	5
	Modalités d'inclusion en école ordinaire, récréation, cantine	5
	Modalités de collaboration avec les professionnels de l'école (Éducation nationale et Commune)	5
	Pilotage proposé du dispositif	10
Total modalités fonctionnement et de prise en charge et d'accompagnement médico-sociale		75
Partenariats	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité du parcours et la variété des interventions.	10
	Existence de partenariats formalisés	5
TOTAL partenariats		15
Moyens humains	Ressources humaines : composition de l'équipe et qualification	5
	Adaptation et évaluation des compétences (formation préalable à l'ouverture, formation continue ...)	5
	Modalité de mise en œuvre de la supervision des pratiques (notamment fréquence, durée)	5
Total moyens humains		15
Moyens matériels	Cohérence des locaux et des aménagements	5
	Organisation des locaux et aménagements spécifiques	5
	Conditions matérielles et logistiques de fonctionnement (matériel logistique...)	5
	Outils de communication et de coordination	5
Total moyens matériels		20
Moyens financiers	Cohérence et réalisme de budget au regard de l'enveloppe financière proposé	10
Total moyens financiers		10
Calendrier de mise en œuvre		15
TOTAL		180

Un comité de sélection des dossiers se réunira et se réserve la possibilité d'auditionner les candidats.

Fait à Saint-Denis,

Signé

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

24/02/2026